



## **CONTRAT DE TRAVAIL D'EMPLOYE(E) A TEMPS PARTIEL A DUREE INDETERMINEE DEROGEANT AU PRINCIPE DE LA DUREE HEBDOMADAIRE MINIMALE DE TRAVAIL**

**Attention !**

Ce contrat de travail ne doit pas être utilisé pour toutes les formes d'occupation à temps partiel, mais uniquement dans la mesure où l'on souhaite déroger à la règle selon laquelle la durée hebdomadaire de travail minimum ne peut être inférieure à un tiers de la durée hebdomadaire de travail d'un travailleur à temps plein. Ce contrat de travail comporte dès lors des dispositions dérogatoires à l'article 4.

### **Article 1**

M. ....

dûment mandaté(e) par l'employeur .....

rue ..... n° .....

localité ..... code postal .....

engage en qualité d'employé(e) à partir du .....

M. ....

rue ..... n° .....

localité ..... code postal .....

### **Article 2**

En sa qualité d'employé(e), le second nommé (la seconde nommée) aura à effectuer les tâches suivantes :

.....  
.....

### **Article 3**

Le lieu de travail est situé à :

.....

---

Page à parapher par chacune des parties

#### Article 4

L'employé(e) est engagé(e) à temps partiel. La durée hebdomadaire du travail comporte ..... heures par semaine.

(1) L'horaire de travail est fixe et les heures de prestations sont réparties de la façon suivante :

lundi :	de .....	à .....	et de .....	à .....
mardi :	de .....	à .....	et de .....	à .....
mercredi :	de .....	à .....	et de .....	à .....
jeudi :	de .....	à .....	et de .....	à .....
vendredi :	de .....	à .....	et de .....	à .....
samedi :	de .....	à .....	et de .....	à .....
dimanche :	de .....	à .....	et de .....	à .....

Des prestations complémentaires sont exclues sauf si elles précèdent ou suivent directement les prestations prévues par le présent contrat de travail.

Les prestations qui dépassent les limites des prestations prévues dans le présent contrat de travail sont rémunérées à un montant qui dépasse de 50% au moins la rémunération brute ordinaire. Cette majoration doit être calculée comme prévu à l'article 29 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

#### Article 5

La rémunération brute de l'employé(e) est fixée comme suit : ..... EUR par mois.

#### Article 6

Le présent contrat est conclu à l'essai pour une période de ..... mois (2).

En cas de suspension de l'exécution du contrat pendant la période d'essai, cette période est prolongée d'une durée égale à celle de la suspension.

#### Article 7

Pendant l'essai, chacune des parties peut résilier le contrat moyennant un préavis de 7 jours calendrier. Si un tel préavis est donné dans le courant du premier mois, la résiliation a effet le dernier jour de ce mois au plus tôt.

L'incapacité de travail résultant d'une maladie ou d'un accident et ayant une durée de plus de 7 jours calendrier permet à l'employeur de résilier le contrat pendant l'essai sans indemnité.

#### Article 8

Après l'essai, les délais de préavis à respecter en vue de mettre fin au contrat sont fixés comme suit :

- par la loi du 3.7.1978 relative aux contrats de travail pour les employés dont la rémunération annuelle ne dépasse pas un montant adapté au 1er janvier de chaque année à l'indice des salaires conventionnels pour employés.
- soit par convention conclue au plus tôt au moment où le congé est donné, soit en cas de litige par le juge, pour les employés dont la rémunération annuelle dépasse le même montant.

#### Article 9

Il pourra être également mis fin au contrat :

- sans préavis moyennant paiement d'une indemnité de rupture égale à la rémunération correspondant à la durée du délai de préavis  
Si la résiliation se produit pendant le premier mois de l'essai, l'indemnité est égale à la rémunération correspondant à la partie du mois restant à courir, augmentée de la durée du délai de préavis correspondant à 7 jours calendrier.
- par rupture immédiate, sans préavis ni indemnité, pour motif grave, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

#### Article 10

L'exécution du contrat ne peut être suspendue qu'en raison des motifs et selon les modalités déterminés par la loi, par les conventions collectives de travail et par le règlement de travail.

---

(1) Prévoir des prestations journalières d'au moins 4 heures.

(2) Indiquer la durée exacte de l'essai : au minimum 1 mois et au maximum 6 mois ou 12 mois selon que la rémunération annuelle de l'employé(e) ne dépasse pas ou excède un montant adapté au 1er janvier de chaque année à l'indice des salaires conventionnels pour employés.

Page à parapher par chacune des parties

